

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/108 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS AU SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS EN VUE DE REPRIMER LE TRAVAIL FRAUDULEUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Service Fédéral Mobilité et Transports du 11 octobre 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 octobre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La Direction Permis de conduire (Service public fédéral Mobilité et Transports, Section Mobilité et Sécurité routière, Service Sécurité) souhaite obtenir de la part de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) communication de données sociales à caractère personnel relatives au personnel occupé par les auto-écoles, et ce en vue de réprimer le travail frauduleux dans ce secteur.

En vertu de l'arrêté royal du 23 mars 1998 *relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur*, une personne physique ou morale ne peut diriger une école de conduite que si elle a été agréée au préalable par le Ministre de la Mobilité et des Transports (article 6). Par ailleurs, l'entrée en service des instructeurs ne peut avoir lieu qu'après présentation au Ministre de la preuve qu'ils remplissent les conditions requises (article 8).

La Direction Permis de conduire a cependant constaté que des auto-écoles engagent parfois des instructeurs sans qu'elle en soit informée ou avant que la demande d'agrément ne lui ait été transmise. Elle se réfère plus précisément à une enquête qui est actuellement menée auprès de trois auto-écoles qui seraient dirigées par des sociétés non agréées ou qui auraient introduit la demande d'agrément de ses instructeurs par l'intermédiaire d'une personne physique qui dispose d'un agrément ; d'autres sociétés interviendraient aussi dans la gestion de ces auto-écoles. La Direction en conclut que seule une comparaison du registre du personnel de ces sociétés avec la liste des agréments accordés par le Ministre au cours des cinq dernières années permettrait de clarifier la situation. Si elle souhaite procéder au retrait d'agrément, elle doit par ailleurs disposer de preuves concluantes et

officielles. Elle fait valoir en outre que la communication de données sociales à caractère personnel par l'ONSS peut également être profitable à celui-ci. En effet, lorsque la Direction Permis de conduire constate des infractions, elle pourrait en informer l'ONSS qui pourrait à son tour recouvrer des arriérés de cotisations de sécurité sociale.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour, requiert une autorisation de principe du Comité de surveillance.

En vertu de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1976 *sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal*, les fonctionnaires désignés à cet effet par le Roi sont chargés de surveiller l'application de cette loi et sont compétents pour en rechercher et en constater les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; ils peuvent se communiquer les renseignements recueillis dans l'exercice de leur mission. En vertu de l'article 4 de la même loi, ces fonctionnaires peuvent faire toutes les constatations utiles et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents, en prendre connaissance ou en faire établir des copies ou des extraits, ou même les saisir contre récépissé.

Selon l'article 33 de l'arrêté royal précité du 23 mars 1998, toute demande d'agrément d'une école de conduite implique pour les fonctionnaires et agents spécialement désignés l'autorisation de pénétrer dans les locaux affectés à l'enseignement et à l'administration de l'école, à assister aux leçons et à prendre connaissance des livres et de la documentation de l'école, des cartes d'inscription des élèves, des feuilles de route, des listes de présences, des registres d'inscription et, en général, de tous les documents relatifs aux activités de l'école. Les personnes qui ont obtenu l'agrément d'une école fournissent, à la demande du Ministre ou de son délégué, tout renseignement concernant l'application de l'arrêté royal.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la répression du travail frauduleux dans le secteur des auto-écoles. Elle doit se limiter aux données sociales à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif ; en ce qui concerne les travailleurs, seules les données d'identification et celles relatives à l'emploi peuvent être communiquées, telles les dates d'entrée et de sortie de service, la convention collective de travail applicable et la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale, à l'exception toutefois des données relatives au salaire.

Par ces motifs,

**le Comité de surveillance**

autorise l'ONSS, de manière générale, à communiquer à la Direction Permis de conduire (Service public fédéral Mobilité et Transports, Section Mobilité et Sécurité routière, Service Sécurité) des données sociales à caractère personnel en vue de réprimer le travail frauduleux dans le secteur des auto-écoles.

En ce qui concerne les travailleurs, la communication doit se limiter aux données d'identification et à celles relatives au statut (occupation et respect des obligations de sécurité sociale).

La communication doit avoir lieu de manière spécifique, sur support papier. Les communications systématiques et/ou électroniques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Comité de surveillance.

F. Ringelheim  
Président